LE POINT SUR...
Économie musulmane

LA BANQUE ET LA FINANCE ISLAMIQUES

Mahmoud A. El-Gamal

Traduction et adaptation
de Jacqueline Haverals

Révision scientifique d'Imane Karich

de boeck

LA BANQUE ET LA FINANCE ISLAMIQUES

LE POINT SUR...

Cette collection s'adresse prioritairement aux étudiants de niveau Licence/Baccalauréat du premier cycle universitaire et/ou BTS-DUT, en leur procurant un aperçu condensé et un outil de révision des matières enseignées. Certains ouvrages sont également destinés aux niveaux Master, voire Doctorat

Économie

Abdelmalki L., Mundler P., *Économie de l'environnement et du développement durable*
Asensio A., *Le fonctionnement des économies de marché. Micro et macroéconomie de l'équilibre général*
Blancheton B., *Histoire de la mondialisation*
Farvaque É., Paty S., *Économie de la démocratie*

Économie musulmane

A. El-Gamal M., *la banque et la finance islamiques*

Marketing

Croué Ch., *Marketing international et mondialisation. Effets sur le consommateur*
Dupont É., *Développer et lancer un nouveau produit*
Joly B., *La communication*
Joly B., *La vente et ses techniques pratiques*
Joly B., *Le marketing*

e-business & e-communication

Benghozi P.-J., Bergadaà M., Burkhart E., *Web : enjeux de confiance*
Panczuk S., *La net generation dans l'entreprise. Ou la nouvelle donne d'Internet dans le monde du travail*

LE POINT SUR...
Économie musulmane

LA BANQUE ET LA FINANCE ISLAMIQUES

Mahmoud A. El-Gamal

Traduction et adaptation
de Jacqueline Haverals

Révision scientifique d'Imane Karich

de boeck

Ouvrage original :
A Mini Guide to Islamic Banking & Finance by Mahmoud El-Gamal
© De Boeck 2012. Authorized translation of the English edition © 2006 CERT Publication Sdn Bhd. This translation is published and sold by permission of CERT Publication Sdn. Bhd., the owner of all rights to publish and sell the same.

Pour toute information sur notre fonds et les nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez notre site web : **www.deboeck.com**

© Groupe De Boeck s.a., 2012
1re édition
Rue des Minimes 39, B-1000 Bruxelles
Pour la traduction en langue française

Tous droits réservés pour tous pays.
Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Imprimé en Belgique

Dépôt légal :
Bibliothèque nationale, Paris : juin 2012 ISSN 2030-207X
Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles : 2012/0074/024 ISBN 978-2-8041-6704-2

بسم الله الرحمن الرحيم

Au Nom d'Allah, le plus Clément, le plus Miséricordieux.

À la demande de l'ISNA[1], j'ai écrit un petit guide traitant du secteur bancaire islamique et plus généralement de la finance islamique pour la communauté musulmane d'Amérique du Nord[2]. Dans un souci de concision, ce guide d'introduction suppose une bonne connaissance des principes fondamentaux et des sources législatives de l'Islam. En matière financière, il n'est pas attendu du lecteur qu'il ait une grande connaissance des contrats financiers même si le niveau de sophistication de ces derniers peut rapidement s'avérer complexe.

Cet ouvrage n'est ni une étude exhaustive de la finance islamique ni un guide religieux. L'auteur ne revendique aucune autorité religieuse, se limitant à évoquer les textes sacrés, et a volontairement évité les sujets controversés tels que ceux émanant des débats autour de certaines *fatwas* et décisions de jurisconsultes. Limité par ces considérations pleinement voulues, cet opuscule n'aborde pas les instruments à la pointe de l'ingénierie financière.

---

1. En anglais : Islamic Society of North America (Société Islamique d'Amérique du Nord).
2. Le texte qui vous est présenté dans ce « Sésame » est la traduction d'un ouvrage écrit par le Professeur Mahmoud El Gamal, de la Rice University du Texas, à la demande de l'ISNA, une association islamique nord-américaine, aux fins d'expliquer au lecteur les bases mêmes de la finance islamique.
Cette contribution, originale par la simplification qu'elle offre d'une matière éminemment complexe, vous est livrée « comme telle » dans son contexte américain du moment, car tout changement serait le signal de départ pour une révision globale de l'ouvrage.
Au contraire, l'objectif visé par le texte proposé est atteint. Il souhaite en effet répondre à une demande croissante de lecteurs francophones, musulmans et non-musulmans, en Europe mais aussi en Afrique, qui ne peuvent se permettre un investissement lourd dans la lecture d'épais volumes sur la finance islamique.
Ces lecteurs souhaitent avant tout nourrir leur appétit de découverte d'une finance nouvelle, enracinée dans des préceptes séculaires et qui trouve une nouvelle jeunesse en ce début du deuxième millénaire.

Le secteur financier islamique est encore relativement jeune et entaché de nombreux défauts. Il est très tentant pour celles et ceux qui ont une formation économique tout comme moi, de donner une légitimité religieuse à certaines traductions de textes et opinions théologiques. Il est encore plus tentant pour les juristes de prétendre comprendre les tenants religieux et financiers d'un contrat ou d'une transaction. Dans les deux cas, le risque de mal interpréter l'Islam est très important.

J'espère parvenir à réduire ce risque en expliquant les principaux types de contrats repris par les institutions financières islamiques établies en Amérique du Nord et partout ailleurs. Étant donné que les formes génériques de ces contrats ont été l'objet d'analyses détaillées par de nombreux jurisconsultes, mon objectif est de fournir un résumé de l'essence de ces contrats et de leurs fondements dans le *Coran*, les *hadiths*, la *Sunnah*, l'*ijma* et, si nécessaire, les *qiyas*. Ce guide d'introduction s'adresse ainsi aux musulmans curieux de connaître et de comprendre les différences pouvant exister entre les transactions financières interdites reprises dans la finance conventionnelle et leurs pendants islamiques autorisés.

Il est important pour moi que l'on sache que je ne cautionne pas ces institutions ou industries qui se proclament « islamiques ».

Il y a énormément de musulmans, hommes et femmes, courageux, honnêtes et sincères qui s'efforcent de permettre aux croyants d'Amérique du Nord de mener leur vie dans le respect des principes de la *Shari'ah* sans pour autant devoir faire des sacrifices financiers déraisonnables. Ces personnes méritent tout notre soutien et nos invocations. La prudence veut toutefois que l'on n'oublie pas que, bien trop souvent, la religion est instrumentalisée par des individus au cœur impur pour tromper les personnes les plus crédules.

Les objectifs éducationnels de cet humble ouvrage sont doubles, à savoir :

1. En informant les musulmans d'Amérique du Nord des différences existant entre les finances conventionnelle et islamique, l'on encourage les efforts accomplis par des musulmans sincères pour développer ou établir des échanges avec les institutions financières islamiques.
2. En expliquant de manière simple les différents contrats financiers, les musulmans seront moins enclins à commettre des erreurs involontaires ou à se laisser berner par des personnes sans scrupules.

J'implore le pardon d'Allah pour les erreurs que j'aurais pu commettre et prie pour qu'Il ne rende pas vain mon effort.

Prof. Dr. Mahmoud El-Gamal
Juin 2000

CHAPITRE 1
LES INTERDICTIONS DU *RIBA* ET DU *GHARAR*

SOMMAIRE

1 Introduction
2 L'interdiction du *riba*
3 La revente de dette
4 L'interdiction du *gharar*
5 Obéir à la Loi

À retenir :

- **Que constitue le *riba* interdit ?**
- **Comment l'éviter ?**

Commerce

« … ils prévoient que le commerce est comme le riba mais Dieu a rendu licite le commerce et illicite le taux usuraire » (verset 275 de la deuxième Sourate)

1 INTRODUCTION

Il est relativement courant dans les discours pro-islamiques de mentionner en premier lieu les injonctions positives de l'Islam qui encouragent le bien et interdisent le mal avant d'aborder les interdictions et les injonctions négatives. Toutefois, dans un souci de concision et de rapidité, nous traiterons directement de la nécessité d'avoir une finance dite islamique. Les instruments financiers, à l'instar de ceux utilisés dans les matières sociales et économiques, peuvent être utilisés tant pour faire le bien que pour faire le mal. Utiliser ces instruments pour faire le bien plutôt que le

mal est la première chose qui permet de les considérer comme étant « islamique ». Cependant, cet aspect, bien qu'important, dépasse le cadre d'analyse de ce petit guide.

Avant d'aborder les interdictions, il convient de rappeler que nous traiterons spécifiquement des aspects légaux islamiques des contrats. Ainsi, nous verrons qu'il est possible qu'un contrat autorisé à proprement parler par la loi islamique soit néanmoins banni pour d'autres raisons.

À titre d'exemple, le contrat d'achat d'une automobile est autorisé mais peut être interdit lorsque son acheteur souhaite l'utiliser pour faire le mal. Se concentrer sur la légalité des contrats n'est pas l'unique considération de la finance islamique mais en est une part importante.

2 L'INTERDICTION DU *RIBA*[1]

Même si le lecteur est probablement déjà familier avec les versets du *Coran* traitant de l'interdiction du *riba*, certaines interprétations négligentes de ces textes ont pu faire croire, à tort, que cette interdiction ne vise que les situations dans lesquelles le créancier perçoit des taux d'intérêt exorbitants. L'une des plus populaires interprétations du *Coran*, par Yusuf Ali (1991), traduit les versets 278 et 279 de la deuxième Sourate de la manière suivante :

> 278. *Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et renoncez, si vous êtes croyants, à ce qui vous reste des profits de l'usure.*
>
> 279. *Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part de Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés.*

Ainsi, le lecteur qui n'est pas familier avec la fin du verset 279 « *laa tazlimuuna wa laa tuzlamuun* », croit comprendre de cette traduction que le seul objectif de l'interdiction du *riba* est d'éviter l'injustice qui pourrait résulter de l'exploitation abusive d'un pauvre débiteur par un riche créancier.

Toutefois, selon Abu Ja far, Ibn Abbas et d'autres encore (cf. Al-Imam Al-Tabari, 1992, vol.3, pp. 109-110), la fin du verset signifie plutôt : « si vous vous repentez,

1. « Le mot *riba* dérive du terme *raba* qui signifie croître. »

alors vous récolterez votre capital sans infliger ou être victime d'une injustice ». Les exégètes (ibid.) expliquent ensuite que « sans infliger ou être victime d'une injustice » doit être interprété comme « sans augmentation ni diminution » dans le sens où toute augmentation ou diminution du montant remboursé par rapport au capital prêté doit être considérée comme une injustice.

Il est essentiel que les étudiants de la loi islamique comprennent les objectifs poursuivis par la loi[2].

Cependant, tant le profane que l'érudit doivent se plier à la loi et c'est pour cela que nous devons comprendre l'essence du *riba* interdit et comment nous pouvons l'éviter. Dans la suite de cette section, nous citerons quelques *hadiths* et analyses juridiques qui expliquent ce que constitue le *riba*. Les chapitres suivants traiteront des alternatives islamiques au *riba*.

De nombreux *hadiths* détaillent minutieusement l'interdiction du *riba*. Dans un souci de concision, je n'en citerai ici que deux :

1. Sous l'autorité d'Abu Sa id Al-Khudri, Muslim mentionne que le Prophète (sbsl[3]) a dit :

   « *De l'or contre de l'or, de l'argent contre de l'argent, du blé contre du blé, de l'orge contre de l'orge, des dattes contre des dattes, et du sel contre du sel : quantité égale contre quantité égale, de main à main ; toute augmentation constitue le riba* ».
2. Sous l'autorité d'Abu Sa id Al-Khudri, Muslim raconte l'histoire d'un homme, Bilal, qui avait offert au Prophète (sbsl) des dattes de très bonne qualité. Le Prophète (sbsl) lui demanda alors si toutes les dattes de sa région étaient aussi bonnes et l'homme lui répondit : « Non, nous échangeons un volume de dattes de bonne qualité en échange de deux à trois volumes de dattes de moindre qualité ». Le Prophète (sbsl) lui dit : « Ceci est exactement le *riba*. Ne fais pas ceci ! Vends plutôt des dattes de qualité moyenne et utilise ces revenus pour acheter des dattes de meilleure qualité ».

---

2. À cet égard, les érudits islamiques ont longtemps discrédité l'explication relative à l'interdiction du *riba* uniquement sur la base de sa nature abusive. Le lecteur intéressé par ce débat peut se référer à Al-Nawawi (repris par Al-Subki) (1995, vol. 9 : « far fi madhahib al-ulama fi bayan illat al-riba fi al-ajnas al-arba'ah »).
3. Salut et Bénédiction de Dieu sur lui.

Le premier *hadith* énumère six matières premières qui sont susceptibles de constituer le *riba*. Étant donné que le troc (tel que l'échange de dattes repris dans le second *hadith*) n'est plus une pratique courante aujourd'hui, nous nous concentrerons sur le riba impliquant l'or et l'argent, monnaies (respectivement romaines et perses) en circulation à l'époque du Prophète (sbsl). À l'exception des écoles de jurisconsultes, telles que les Zâhirites, qui se refusent à considérer le raisonnement par analogie (*qiyas*) comme étant une source législative ainsi que certains détracteurs contemporains, la plupart des écoles de jurisprudence islamique jugent que l'or et l'argent repris dans le premier *hadith* visent l'argent de manière générale en ce compris la monnaie[4].

À cet égard, lors de sa troisième réunion en l'an 1407 après l'Hégire (A.H.), soit en 1990 de notre ère, l'Académie Fiqh de l'Organisation de la Conférence islamique juge que :

« Après avoir lu les études relatives à ce sujet et présentées à cette instance, cette dernière a estimé que la monnaie fiduciaire était une forme d'argent à part entière qui, en matière de *riba*, *zakah* et *salam*, devait être traitée au même titre que l'or et l'argent étant donné que les prix s'établissent sur sa base (*al-thamaniyyah*) ».

Le premier *hadith* cité spécifie très clairement qu'il existe deux conditions pour échanger de l'argent contre de l'argent :

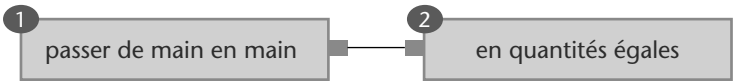

Un échange contractuel de monnaies (« *aqd al-sarf* ») s'effectue au taux de change en vigueur au moment de la transaction. Toute violation de l'*hadith* conduit à l'une des deux formes de *riba* suivantes :

1. *Riba al-fadl* : l'argent est échangé en mains propres mais en quantités différentes.
2. *Riba al-nasi'ah* : les sommes d'argent ne sont pas échangées au moment de la transaction mais à un moment ultérieur (existence d'un facteur temporel).

4. Le lecteur intéressé consultera Ibn Rushd (1997, vol. 3, pp. 183-184) pour le résumé de la principale généralisation sunnite basée sur ce *hadith*.

Cette dernière (*riba al-nasi'ah*) est celle sur laquelle la finance conventionnelle s'est batie où les prêts se font grâce à la présence d'intermédiaires financiers et où la valeur temporelle de l'argent est matérialisée par le paiement d'intérêts. Comme nous l'avons déjà mentionné, la présence de *riba* est sans équivoque et ses sympathisants ont été menacés de guerre par Allah et son Prophète.

> Extrait d'une décision de l'Académie *Fiqh* de l'Organisation de la Conférence islamique en l'an 1407 A.H. : la monnaie fiduciaire est une forme d'argent à part entière qui, en matière de *riba*, *zakah* et *salam*, doit être traitée au même titre que l'or et l'argent.

En effet, sous l'autorité d'Ibn Masʿud, Abu Dawud mentionne que « *le Prophète a banni celui qui consomme le riba, celui qui le paie, celui qui en est témoin et celui qui en fait le contrat* ».

Des traditions similaires au langage légèrement différent ont été reprises par Muslim, Al-Bukhari et Al-Tirmidhi.

Un autre *hadith* qui décrie véhément le *riba* et qui a été mentionné par Ibn Majah et Al-Hakim sous l'autorité d'Ibn Masʿud rapporte que le Prophète (sbsl) aurait dit :

> « *Il existe soixante-treize sortes de riba dont la moins dangereuse est équivalente (en péché) à commettre un inceste et dont la pire est équivalente (en péché) à détruire l'honneur d'un musulman* ».

Il convient de souligner que, contrairement à l'interdiction du *gharar* (qui concerne les ventes risquées ou ambiguës) que nous aborderons très prochainement, l'interdiction du *riba* est sans équivoque.

Les juristes ont été plus indulgents, à divers degrés, par rapport à l'interdiction du *gharar* étant donné qu'aucun contrat ne peut être totalement dépourvu d'incertitude. Toutefois, comme nous le verrons bientôt, la plupart des besoins financiers qui sont adressés dans des contrats contenant du *riba*, peuvent être satisfaits sans que ce dernier ne soit présent. En effet, dans un souci d'éviter le *riba*[5],

---

5. L'idée selon laquelle l'argent ne peut avoir de valeur temporelle est fausse, comme nous le verrons au chapitre 2. Considérer que l'argent est stérile (autrement dit qu'il ne peut s'accroître par lui-même) et qu'il n'a pas de valeur temporelle est plus un principe issu du catholicisme qu'il ne l'est de l'Islam. Ainsi, il est dit dans Al-Qaradawi (1999, vol. 1, pp. 37-8, 139-149) que le potentiel d'accroissement (« *nama* ») des richesses (« mal ») est l'une des conditions pour le *zakah*. Le terme dérive de *zaka* qui signifie « croître ». Le mot riba vient quant à lui de *raba* qui signifie aussi « croître ». Le lecteur est encouragé à se documenter sur les versets du *Coran* qui d'une part, interdisent le *riba* et d'autre part, encouragent la charité.

A
Académie *Fiqh* de l'Organisation de la Conférence islamique 10-11
al-bay al-mudaf 15-16
al-thamaniyyah 10, 53
analogie 10, 54
aqd al-sarf 10, 53
assurance conventionnelle 15, 35-36, 55
assurance marine 37
assurance mutuelle 35, 38-39, 55

B
bay al-gharar 36
bay bithaman ajil 17, 19, 53

C
créance 13, 29, 53

D
dépôt bancaire 43-45
dinar 49
dirham 49
Dow Jones Islamic Market Index (DJIM) 31-32
duyun 12

E
égalité de compensation 49

F
fatwa 5, 37, 43-45, 53
fonds commun d'investissement 54
fonds *ijarah* 33
FTSE Global Islamic Index 32

G
gharar 7, 11, 14-16, 27, 35-38, 53, 55
gharar fahish 53
gharar mineur 36
gharar yasir 36, 53
ghubn fahish 49

H
haqir 36
haram 43-45, 53, 55
hiyal 13, 53
hypothèque 13, 26-27, 50

I
ijarah 18, 22, 24, 50, 53
ijarah wa iqtina 23, 53
ijma 6, 18, 53
inflation 24, 33-34, 45, 47
injustice 8-9, 49
intérêt 8, 19, 22, 24-27, 29-31, 35, 43-48, 50, 54
intérêt bancaire 19-20, 43-44

K
khalifah 42

L
leasing 13, 17-18, 20, 22-26, 33-34, 53
leasing-achat 23, 50

M
muftis 43-44
Murabahah 17-20, 22, 34, 54
Musharakah 17, 25-26, 54
Musharakah mutanaqisah 25, 54

O
obligation 15, 29, 34-35

P
partenariat 25, 50, 54
prime 15, 18, 37

Q
Qiyas. 6, 10, 27, 54

R
ratio financier 31-32
Riba 7-9, 10-13, 15-17, 19-21, 23-24, 31-33, 35-36, 43-50, 54-55
Riba al-buyu 54
Riba al-duyun 54
Riba al-fadl 10, 53-54
Riba al-nasiah 10-11, 46, 54

S
Salam 10, 15, 17, 27-28, 55
sans intérêt 11
Shari'ah 6, 23, 25-31, 43, 53, 55
Sharikah 50, 55
Sharikah al-milk 25, 55
spéculation 41-43

T
Takaful 35, 37-38, 55
titrisation 13

U
usufruit 22

V
vente à crédit 13, 17, 19, 21-22, 25
vente ambiguë 15

Z
Zakah 10-11, 30, 55

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 5

Chapitre 1 Les interdictions du *riba* et du *gharar* 7
1 Introduction 7
2 L'interdiction du ***riba*** 8
3 La revente de dette 12
4 L'interdiction du ***gharar*** 14
5 Obéir à la Loi 16

Chapitre 2 Les méthodes de financement autorisées 17
1 Les méthodes de financement autorisées 17
2 Vente avec marge bénéficiaire (*Murabahah* ou « cost plus sale ») 18
3 Les ventes à crédit (*Bay'Bithaman Ajil* ou « credit sales ») 19
4 Leasing (*Ijarah*) 22
5 Les contrats de partenariats (*Musharakah* et *Mudarabah*) 25
6 Les contrats à terme islamiques (*Salam* et *Istisna'*) 27

Chapitre 3 Les véhicules d'investissement autorisés 29
1 Investir en actions 29
2 Les fonds à rendements fixes 33

Chapitre 4 Les alternatives d'assurance autorisées 35
1 Les alternatives d'assurance autorisées 35
2 Interdiction de l'assurance financière 36
3 L'assurance mutuelle (*takaful*) 38

Chapitre 5 La finance islamique – Questions fréquemment posées et réponses 41
1 Investir en actions 41
2 Les intérêts sur les dépôts bancaires 43

3 Prêt 45
4 Quelle est la différence ? 48

Bibliographie 51

Glossaire des termes financiers islamiques 53

Index 57

Table des matières 61

LE POINT SUR...
Économie musulmane

LA BANQUE ET LA FINANCE ISLAMIQUES

Concis et précis, cet ouvrage est une **introduction à la finance et au secteur bancaire islamiques**. Il traite de manière **didactique** les différents fondements de la finance islamique, à savoir ses exigences et ses interdictions. Après avoir défini son cadre, il aborde les différents investissements et transactions financiers conformes à la *Shari'ah* avant d'envisager les produits d'assurances islamiques appelés *takaful*.

Ce « **Sésame** » s'adresse aux lecteurs curieux (les étudiants en finance islamique, les professionnels du secteur ou toute personne intéressée par ce sujet) de ce domaine passionnant qui ne manqueront pas d'apprécier son **contenu pédagogique**. Celui-ci renferme de **nombreuses questions et réponses** ainsi qu'un **glossaire** et une **bibliographie**.

Mahmoud A. EL-GAMAL

est Professeur d'économie et de statistiques à l'Université de Rice, où il a fondé la Chaire d'économie, finance et management islamiques. Auparavant, il a travaillé au département Moyen-Orient du Fonds Monétaire International (1995-6) ainsi que comme premier spécialiste résident en finance islamique au Ministère des finances des Etats-Unis en 2004. Il a publié abondamment sur des sujets tels que l'économétrie, la finance, l'économie expérimentale, ainsi que la loi islamique et la finance.

Jacqueline HAVERALS

est Docteur en *Economics and Management* de l'Université Libre de Bruxelles (Solvay Business School). Ingénieur, titulaire d'une Maîtrise en Gestion fiscale et de certifications professionnelles reconnues (*Chartered Financial Analyst* (CFA), *Financial Risk Manager* (FRM)…), elle est active dans le domaine de la finance internationale depuis plusieurs années. Auteur de nombreux articles traitant de la fiscalité et de la finance, elle enseigne ces matières ainsi que le risk management dans différentes institutions universitaires prestigieuses suisses, américaines et asiatiques.

Imane KARICH

est actuellement gérante de la société Consultik, active dans le domaine de la Finance Islamique, Finance de Marché et Gestion de Risque. Elle conduit régulièrement des formations et séminaires sur le sujet (ICHEC Entreprises, First Finance (Paris)...). Elle intervient fréquemment sur le sujet dans des conférences ainsi que dans de nombreux quotidiens belges et français tels que L'Echo, de Morgen, le Standard, le Monde. Elle est diplômée de l'ICHEC et certifiée *Chartered Financial Analyst* (CFA), *Financial Risk Manager* (FRM) et *Certified Quantitative Finance* (CQF). Elle a débuté sa carrière chez ING en tant qu'auditeur interne en 2001, et est devenue Manager chez Finalyse de 2007 à 2009.

GAMAL
ISBN 978-2-8041-6704-2
ISSN 2030-207X

www.deboeck.com

9 782804 167042